

A.P. N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI
POUR L'ANNÉE 2023

La préfète de Tarn-et-Garonne.

VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
VU les articles R 3121-1 et suivants du code des transports ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité de tous les services ;
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00006 du 11 avril 2022 fixant les tarifs des taxis pour 2022
SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article R 3121-1 du Code des transports susvisé :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

- 2° Un dispositif extérieur lumineux en deux parties, conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis :
- Il s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. À ce dispositif doit être adjoint les quatre répétiteurs, A, B, C, D, indiquant la position de fonctionnement du compteur.
- Le caisson lumineux, de couleur orange pour les taxis du service commun de taxis « Grand Montauban », comporte la mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement.
- Ce dispositif doit être masqué, lorsque le véhicule n'est pas en service, s'il est stationné en dehors des emplacements autorisés ou si le véhicule est stationné sur la voie publique dans les communes où il ne bénéficie pas d'une autorisation de stationnement ;
- 3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée sur le côté avant droit du véhicule et visible de l'extérieur ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 : Le compteur horokilométrique des taxis doit obligatoirement comporter quatre tarifs kilométriques : A, B, C, D définis comme suit :

Tarif A : Lampe blanche. Course effectuée de jour avec départ et retour en charge à la station.

Tarif B : Lampe orange. Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés avec départ et retour en charge à la station.

Tarif C : Lampe bleue. Course effectuée de jour avec départ en charge et retour à vide à la station.

Tarif D : Lampe verte. Course effectuée de nuit, le dimanche et les jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 h et 7 h.

Les tarifs de nuit sont également applicables pour les courses effectuées par temps de neige et de verglas lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » est nécessaire.

ARTICLE 4 : À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le Tarn-et-Garonne, toutes taxes comprises :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
Tarif A Lampe blanche	2,85 €	1,00 €	23,88 €
Tarif B Lampe orange	2,85 €	1,50 €	23,88 €
Tarif C Lampe bleue	2,85 €	2,00 €	23,88 €
Tarif D Lampe verte	2,85 €	3,00 €	23,88 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions d'application de cette mesure. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, supplément inclus par le chauffeur, ne peut être inférieure à 7,30 euros".

Période des chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,1 €	100,00 m	15,08 secondes
Tarif B	0,1 €	66,67 m	15,08 secondes
Tarif C	0,1 €	50,00 m	15,08 secondes
Tarif D	0,1 €	33,33 m	15,08 secondes

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

a) Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Il est fixé à 3 €.

b) Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager ;

Ce supplément bagage est fixé à 2,00 € par encombrant.

c) Péages : Les droits de péage seront facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et aucun tarif additionnel au titre de cette présence ne peut être appliqué.

ARTICLE 5 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, avec la mention « tarifs fixés par arrêté préfectoral du ».

Cet affichage est réalisé selon les modalités définies par l'article 7 du décret du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis.

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25€ (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients : « Chambre des métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne, 11 rue du Lycée 82000 Montauban » ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 € TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2023 susvisé, un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour faire modifier leur compteur par un organisme agréé.

Avant modification du compteur, une hausse maximale ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type (4%) pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle.

Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 7 : Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule N de couleur verte d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérifications prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par les organismes agréés par la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au démarrage du véhicule en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 : La justification de la réservation préalable prévue à l'article R 3120-2 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 est faite dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis susvisé.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00006 du 11 avril 2022 fixant les tarifs des taxis pour 2022 sont abrogées.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 31 janvier 2023

La préfète,

